



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

02/11/2015

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service environnement et nature
IC15676

**Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une nouvelle installation de lavage de déchets inertes
issus de la déconstruction de bâtiments en complément des installations de broyage,
concassage, criblage déjà présentes sur le site
Société POULLARD - commune de POISVILLIERS**

(N°ICPE : 100.07170)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage dit "B2" situé sur la commune de Berçères-Saint-Germain, autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage exploité par la communauté d'agglomération CHARTRES METROPOLE ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de forage industriel délivré le 07 septembre 2005 auquel est annexé l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les documents d'urbanisme applicables à la commune de Poisvilliers ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 28 mars 2014 et dans sa version définitive déposée le 15 avril 2015 par la société POULLARD dont le siège social est sis 3 rue de l'Ormeteau - 28300 Lèves - pour l'enregistrement d'une nouvelle installation de lavage de déchets inertes issus de la déconstruction de bâtiments en complément des installations de broyage, concassage, criblage déjà présentes sur le site (rubrique n°2515-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Poisvilliers ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public entre le 1^{er} juin 2015 et le 1^{er} juillet 2015 (inclus) ;

VU le registre de consultation du public ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Poisvilliers du 10 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Berçères-Saint-Germain du 23 juin 2015 ;

VU l'avis du maire de Poisvilliers du 29 juillet 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de CHARTRES METROPOLE du 23 octobre 2015 ;

VU le rapport du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 30 septembre 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement par courrier du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2015 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'installation dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable B2 situé sur la commune de Berchères-Saint-Germain nécessite un renforcement des prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 2.2.1 et suivants du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société POUILLARD ne sollicite pas d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL POUILLARD représentée par M. Alain POUILLARD dont le siège social est situé 3 rue de l'Ormeteau à Lèves (28300), faisant l'objet de la demande susvisée datée du 15 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Poisvilliers (28300) à l'adresse Lieu-dit « Monte à Regret ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
2515	1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage, concassage, criblage, et lavage de déchets inertes	Puissance de l'installation	≥ 200 kW et < 550 kW	421 kW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		Superficie de l'aire de transit	$\geq 5 000$ m ²	4 500
2910		NC	Installation de combustion	2 groupes électrogènes	Puissance thermique	≥ 2 MW	0,2
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	Stockage de fuel : réservoirs du concasseur, de la cribleuse et des groupes électrogènes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t	0,66 t

Régime : E (Enregistrement) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Poisvilliers	Section G, parcelles 67 et 66	Monte à Regret

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à usage de terres agricoles.

Chapitre 1.5. - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. - Compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection du captage d'eau potable B2 situé sur la commune de Berchères-Saint-Germain, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Fonctionnement des engins

Le ravitaillement des engins, notamment le concasseur, est réalisé sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement sont traitées avant recyclage dans l'installation de lavage. Aucun carburant n'est stocké dans l'établissement.

Les fluides nécessaires au fonctionnement des engins (huiles hydrauliques, graisses, ...), sont biodégradables.

ARTICLE 2.2.2. Produits chimiques

Ni produit chimique, y compris floculant, ni produit inflammable ou polluant n'est utilisé ou stocké dans l'établissement, à l'exception du carburant présent dans le réservoir du concasseur, de la cribleuse et des groupes électrogènes.

ARTICLE 2.2.3. Déchets admissibles

Les déchets autorisés sont les matériaux propres listés à annexe I, à l'exception des enrobés bitumineux, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets non autorisés sont interdits, notamment enrobés bitumineux, bois, réservoirs, fûts et contenants divers, déchets de déconstruction d'usines ou d'installations susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 2.2.4. Lavage des roues des camions

Les eaux issues du lavage des roues des camions sont recyclées dans le procédé.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

ARTICLE 2.2.5. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux de ressuage des matériaux humides

Ces eaux sont collectées et recyclées dans le procédé (collecte à la sortie de l'installation de lavage, drainage des tas de matériaux humides)

ARTICLE 2.2.6. Protection du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu.

ARTICLE 2.2.7. Forage

Une inspection du forage est réalisée dans le délai de 3 mois après la signature du présent arrêté d'enregistrement par une entreprise de forage qualifiée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux sondage et forage et la norme NF X 10-999.

Les travaux éventuels de mise en conformité sont réalisés dans un délai de 3 mois après l'inspection sus-mentionnée.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique, dont le relevé périodique est enregistré sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.8. Situation géographique

L'exploitant met en place un panneau signalant l'arrêt obligatoire des engins au niveau du portail de sortie du site.

ARTICLE 2.2.9. Compatibilité avec l'urbanisme

L'exploitant dispose d'un arrêté accordant un permis de construire à titre précaire pour une durée de 5 ans, à compter du 15 avril 2015.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

Article 3.2.1 – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 Chartres,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 3.2.2 – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 3.3 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Poisvilliers et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Poisvilliers pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Poisvilliers qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

CHAPITRE 3.4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

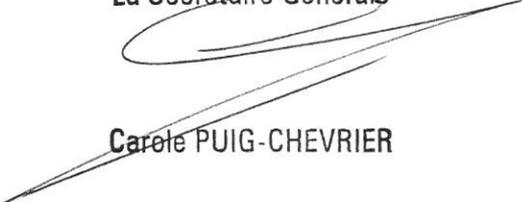
CHAPITRE 3.5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Poisvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **- 2 NOV. 2015**

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

